



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3682  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3682, déposé complet le 5 juin 2019 par Kloosterboer Harnes SAS, relatif au projet d'entrepôt frigorifique de grande hauteur, sur la commune de Bailleul-Sir-Berthoult dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un entrepôt frigorifique de grande hauteur, relève des rubriques n° 1 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet concerne la création d'un site logistique, au sein de la zone d'activités Actiparc, sur une parcelle de 9,6 hectares comprenant :

- une cellule de stockage de grande hauteur (environ 20 m maximum) « High Bay » de 6 650 m<sup>2</sup> ;
- une zone « Low Bay » de 3 310 m<sup>2</sup> ;
- une zone de picking de 2 448 m<sup>2</sup> et de co-packing de 480 m<sup>2</sup> en étage ;
- un entrepôt classique de trois cellules frigorifiques (respectivement de 2 410 m<sup>2</sup>, 2 385 m<sup>2</sup> et 2 100 m<sup>2</sup>) et deux cellules à température ambiante (respectivement de 1 792 m<sup>2</sup> et 1 803 m<sup>2</sup>) ;
- une zone de préparation, réception et expédition de 3 920 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques de 1 250 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux et locaux sociaux sur trois niveaux de 810 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les incidences de l'artificialisation des sols induite par le projet sur les milieux, le stockage de carbone, le climat et la gestion des eaux doivent être étudiées ;

Considérant que le trafic induit par le projet variera de 45 poids lourd par jour le week-end à 230 poids lourd lors des pics d'activité et que les effets du cumul avec le trafic existant doivent être étudiés, en lien avec la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 10 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'entrepôt frigorifique de grande hauteur, sur la commune de Bailleul-Sir-Berthoult dans le Pas-de-Calais, déposé par Kloosterboer Harnes SAS, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

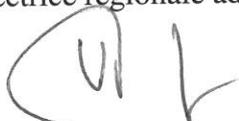
### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Virginie Mairey-Potier

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

